

# REVUES SCIENTIFIQUES MÉDICALES ET DROIT D'AUTEUR

**A**u moment où, dans notre communauté, le débat relatif au droit d'auteur, au photocopiage, trop souvent écrit « photocopillage », et au droit de prêt, s'intensifie – en témoignent les très nombreuses journées d'étude et articles parus dans la presse professionnelle –, il est apparu nécessaire d'analyser les droits des auteurs de l'édition scientifique à travers l'étude des recommandations aux auteurs de revues scientifiques médicales, et de contribuer ainsi à désamorcer les sentiments d'inquiétude et de culpabilisation qui gagnent notre profession.

## Les auteurs

La plupart du temps, le débat actuel sur le droit d'auteur, le photocopiage et le droit de prêt concerne les auteurs littéraires et laisse de côté tout le secteur de l'édition scientifique, alors que, dans les bibliothèques spécialisées et les bibliothèques d'étude, les documents photocopiés par les usagers sont en majorité des articles publiés dans les revues scientifiques, et non des ouvrages ou des parties d'ouvrage.

Les auteurs scientifiques sont restés étrangement absents du débat. Ceux-ci ne produisent généralement pas de livres, sauf volonté pédagogique ou de vulgarisation, mais écrivent des articles scientifiques dans des revues, à destination de la communauté scientifique. Nous avons récemment effectué une recherche pour un questionnaire hospitalier qui devait répondre à un questionnaire lui demandant quels chercheurs de l'hô-

pital de Montpellier avaient publié ces trois dernières années dans une revue indexée dans Medline. Une rapide recherche dans le champ adresse de l'auteur permit de constater que plus de 542 articles correspondaient à ces critères.

Parmi les auteurs d'articles scientifiques médicaux qui publient sous une adresse du secteur public – ici la fonction publique hospitalière –, se trouvent en premier lieu des chercheurs de l'Inserm, organisme public de la recherche médicale, des praticiens hospitaliers, universitaires ou non universitaires, et des chercheurs du CNRS.

Cela montre bien à quel point l'activité de publication scientifique repose largement sur des chercheurs, et des équipes de recherche dépendant du secteur public, et dont l'activité de publication est généralement sous-évaluée. On en donnera pour preuve que, dans le questionnaire évoqué plus haut, seules dix lignes étaient réservées à la réponse.

## Propriétaires de leur production

Au regard du droit national français, l'auteur d'un article scientifique possède des droits de propriété intellectuelle, en tant que créateur du contenu de l'article. Le droit d'auteur joue pleinement, soit pour l'auteur, soit, puisqu'il s'agit généralement d'une œuvre collective signée de plusieurs auteurs, pour l'organisme pour lequel ils travaillent et sous le nom duquel ils publient. L'organisme ou

*ANNE DUJOL*

**Bibliothèque  
interuniversitaire  
de Montpellier  
Unité pédagogique médicale**  
E-mail : [dujol@upm.montp.inserm.fr](mailto:dujol@upm.montp.inserm.fr)

**Conditions de publication**

*Revues spécialisées en agronomie*

En 1994, une étude réalisée par une étudiante de la maîtrise de documentation de l'université Montpellier 3, signalait aux chercheurs du CIRAD (Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement) les conditions de publication dans les revues scientifiques spécialisées en agronomie\*. Parmi ces conditions, figurait celle de la participation financière des auteurs. Sur les 125 revues analysées, revues sélectionnées par les chercheurs eux-mêmes, et le plus souvent dépouillées dans des bases de données spécialisées internationales, telles que SCI (Science Citation Index), CAB (Commonwealth Agricultural Bureau), Agris ou Agricola, 24 revues (soit 19,20 %) demandaient aux auteurs de contribuer financièrement à leur propre publication. Il leur était demandé, soit de devenir membre

de la société savante publiant la revue (*Bulletin de la Société entomologiste de France, Soil Science Society of America Journal*), soit de payer partiellement – six pages gratuites si abonnés (*Soil Science*, par exemple), gratuit pour les premières pages et payant au-delà (*Water Resources Research, American Journal of Botany, Theoretical and Applied Genetics*) –, soit encore de payer selon un tarif par page (*Journal of Economic Entomology, American Journal of Agricultural Economics*, ou encore *Journal of Heredity*). Les tarifs indiqués dans l'étude varient de 20 à 130 dollars US la page, soit pour un article moyen de huit pages, de 800 F à 5 200 F environ par article.

\* Cécile BOUSSOU, *Etude sur l'élaboration d'une base de connaissances des périodiques en agronomie tropicale à des fins de publication : le cas du CIRAD-CA*, Université de Montpellier 3, mémoire de maîtrise de documentation, 1994, 89 p.

l'affiliation sont toujours mentionnés dans l'en-tête de l'article scientifique. Mais cet article étant publié dans une revue scientifique, le plus souvent internationale, que devient le droit d'auteur et à quel droit se référer ? Le droit national n'est plus le seul droit à évoquer, le droit anglo-saxon (pour simplifier) prenant alors le relais.

C'est ici qu'intervient le contrat d'édition, celui qui lie contractuellement un auteur à son éditeur. Dans l'édition d'ouvrages, y compris scientifiques, l'auteur perçoit une rémunération, soit forfaitaire, soit correspondant à un pourcentage de 5 à 10 % du prix de vente.

Les auteurs d'articles scientifiques de revues scientifiques sont-ils rémunérés pour leur production ? Généralement non. C'est même le contraire qui se produit : ils ne sont pas rémunérés et, parfois même, ils doivent financer la publication de leur article, totalement ou partiellement (cf. encadré ci-dessus). On objectera que si l'auteur n'est pas financièrement rémunéré pour son article, il en tire, pour lui-même ou son équipe, un

bénéfice intellectuel ou moral, la reconnaissance scientifique.

Faire connaître ses travaux en « prenant date » pour la paternité à venir d'une découverte ou d'un brevet aura, à terme, pour certains d'entre eux ou pour leur laboratoire de recherche, des conséquences financières assurées. Ne l'oublions pas, le chercheur doit publier, l'acte de publication fonde sa légitimation scientifique. Le critère de publication est fondamental pour l'évaluation des équipes de recherche, les diverses habilitations, et donc le maintien de l'équipe. Par ailleurs, ce critère conditionne de plus en plus l'évolution de la carrière personnelle du chercheur. Ainsi que le souligne Yvan Cloutier, « *seuls quelques chercheurs échappent à l'attraction des grandes revues : les chercheurs en fin de carrière et ceux qui n'utilisent pas les créneaux subventionnaires* »<sup>1</sup>.

Là est le premier effet pervers du processus de publication scientifique d'articles originaux, dans cette disproportion des enjeux : d'un côté la masse des chercheurs, de l'autre

quelques titres de revues scientifiques internationales, environ 4 500, classés par l'ISI (Institute for Scientific Information), et auxquels a été attribué un indice de scientificité, *Impact Factor*. C'est cet indice qui détermine la « cote » de chaque publication.

Il s'agit bien entendu d'un produit américain, recensant les revues scientifiques internationales, où les revues de langue non anglaise et non anglo-saxonnes n'ont pas la place qu'elles auraient si – on peut l'espérer – ce type de produit était réalisé par un organisme européen. A titre d'exemple, le JAMA (*Journal of the*

**LES AUTEURS NE  
SONT PAS  
RÉMUNÉRÉS  
ET, PARFOIS MÊME,  
ILS DOIVENT  
FINANCER  
LA PUBLICATION  
DE LEUR ARTICLE,  
TOTALEMENT  
OU PARTIELLEMENT**

*American Medical Association*) signale aimablement dans ses recommandations aux auteurs, que seulement 11 % des 4 000 manuscrits présentés chaque année à la revue seront publiés. On manque donc d'outil d'évaluation des publications périodiques scientifiques, puisqu'il n'en existe qu'un seul, non concurrent.

Que font donc les chercheurs « condamnés » à publier dans des revues scientifiques internationales,

1. Yvan CLOUTIER, « Les nouvelles technologies de l'ISI et les politiques de subventions aux revues scientifiques », *Documentation et bibliothèques*, juillet-septembre 1994, p. 163-165.

aux comités de lecture quasi exclusivement composés de chercheurs anglo-saxons ? Eh bien, ils publient quand même, bien heureux de voir leur article retenu : deux mois à deux ans de délai de publication ; plus la revue est prestigieuse, plus on attend. Ils acceptent toutes les conditions de la revue, donc de l'éditeur scientifique avec lequel ils passent contrat, avant même que leur article soit sélectionné et retenu par le comité de lecture. Naturellement, le contrat ne prend effet qu'à la sélection de l'article.

### Les recommandations aux auteurs

Que disent ces contrats, généralement contenus dans les célèbres *Recommandations aux auteurs* (cf. encadré ci-dessous), et que nous tentons d'analyser ici ? Nous avons travaillé à partir des abonnements en cours de la bibliothèque de l'Unité pédagogique médicale, classés thématiquement par grandes disciplines (cf. encadré ci-contre), disciplines à l'intérieur desquelles les revues sont classées dans l'ordre alphabétique des titres. Pour chaque spécialité médicale, ont été retenus deux ou trois titres, dont au moins un en langue française lorsque cela était possible, et un de renommée internationale. Nous nous sommes conten-

tées des informations publiées dans la revue (généralement deux fois par an, en début et milieu d'année), alors que, parfois, les recommandations aux auteurs renvoient vers d'autres documents à demander à l'éditeur : tarif de publication, nombre et tarif des tirés à part, *Copyright Assignment* (attribution du droit de reproduction). Engagement qui suit parfois les recommandations aux auteurs, mais qui est parfois fourni seulement lors de l'acceptation du manuscrit.

Notre objectif n'a pas été d'effectuer une étude systématique et quantitative des recommandations analysées. Il aurait alors fallu effectuer ce travail à travers un échantillon représentatif de l'ensemble des revues scientifiques, tous domaines confondus. Nous avons souhaité, à travers l'étude de 80 d'entre elles (cf. encadré page suivante), mettre en lumière les règles qui régissent la publication scientifique d'articles, et avons tenté de mettre à plat les droits respectifs de chacun, auteur ou éditeur, tels qu'ils apparaissent dans les recommandations.

Les recommandations étudiées ont des points en commun. L'éditeur s'assure d'abord que l'article présenté est lui-même libre de droit. L'article doit être un article original, non publié auparavant, ni dans son intégralité, ni partiellement, et non soumis simultanément à une autre revue. L'éditeur

s'assure donc de l'exclusivité du contenu. Si l'article présente des illustrations, des photographies, l'éditeur s'assure du consentement du patient, ou de l'auteur de l'illustration. Si l'article fait état de travaux extérieurs, l'auteur doit présenter les autorisations nécessaires. Jusqu'à présent, par souci de simplification, nous avons employé le terme d'auteur au singulier, sachant que plusieurs auteurs

#### Domaines médicaux de la bibliothèque de l'UPM classement thématique des périodiques

Allergie-Immunologie  
Anesthésie-Réanimation  
Biochimie-Biophysique  
Biologie  
Cancérologie  
Cardiologie-angéiologie  
Chirurgie  
Cytologie  
Dermatologie  
Endocrinologie  
Epidémiologie  
Gastroentérologie  
Génétiq ue  
Gynécologie-Obstétrique-Reproduction  
Hématologie  
Médecine générale  
Médecine du travail  
Médecine expérimentale  
Médecine sportive  
Médecine tropicale  
Médecine vétérinaire  
Microbiologie  
Neurologie  
Nutrition  
Odontostomatologie  
Ophtalmologie  
ORL  
Parasitologie  
Pathologie générale-Anatomie pathologique  
Pédiatrie  
Pharmacologie-Toxicologie  
Physiologie  
Pneumologie  
Psychiatrie  
Psychologie médicale  
Radiologie  
Rhumatologie  
Santé publique  
Thérapeutique  
Urologie

#### Recommandations aux auteurs

Les recommandations aux auteurs figurent dans un document formel qui fixe les règles de présentation du manuscrit (sous sa forme tapuscrite ou électronique), indique le nombre de copies à transmettre, le processus de publication, avec, pour chaque étape, le délai autorisé. Elle fixe la présentation du corpus, des références bibliographiques, du matériel accompagnant l'article, des illustrations. Elle indique aussi le nombre d'auteurs autorisés, le nombre de caractères permis pour chaque partie : présentation des auteurs et de leurs coordonnées, nombre de références autorisées, nombre maximum de mots du résumé introductif. En médecine, la plupart des recommandations aux

auteurs se réfèrent, pour la présentation formelle des tapuscrits, aux « normes » de Vancouver, ou encore aux recommandations de grandes revues médicales comme celles du *Journal of the American Medical Association* (JAMA), ou du *British Medical Journal*. Au-delà de cet aspect formel, les recommandations aux auteurs fixent le contrat entre l'auteur et l'éditeur. La taille des recommandations varie d'une à plusieurs pages, allant parfois jusqu'à six pages, annexes non comprises, et, contrairement à ce que l'on pourrait penser, les revues les plus prestigieuses n'ont pas obligatoirement les recommandations les plus longues.

collaborent généralement à la publication, sous l'autorité et la responsabilité du premier auteur (*authorship*). Cependant, chaque co-auteur d'un article signe les documents engageant sa responsabilité personnelle, tant pour le contenu – il reconnaît être d'accord avec le manuscrit soumis, et en avoir pris connaissance –, que pour sa participation effective à l'article. Le co-auteur reconnaît avoir réellement participé aux travaux, libérant ainsi l'éditeur de futurs

conflits entre les signataires de l'article. Il en est de même pour la cession des droits à l'éditeur : chacun des auteurs de l'article doit signer le document de transfert de droits.

La plupart des revues demandent en effet des signatures originales de chaque auteur sur le *Copyright Assignment*, document de cession ou de transfert du droit de reproduction, et ne se contentent pas de photocopies. Il s'agit donc bien d'un document contractuel.

Les revues s'assurent aussi de l'absence de conflit d'intérêt (*conflicts of interests*) et de la non-participation des auteurs, de près ou de loin, à un intérêt commercial. Certaines demandent aux auteurs de signaler leurs affiliations avec toute société commerciale pendant une période remontant à trois ans (*Obstetrics and Gynecology*), et, pour les auteurs américains dont les travaux entrent dans le cadre de contrats avec l'État, sollicitent l'autorisation écrite de l'employeur (*American Journal of Respiratory and Critical Care Medicine*)<sup>2</sup>. Généralement, l'auteur s'engage à n'avoir aucun intérêt commercial avec les produits cités ou le matériel utilisé pour la démonstration, y compris lorsqu'il n'est pas publié.

L'éditeur se préoccupe aussi du respect de l'éthique médicale, tant pour l'expérimentation animale que pour l'expérimentation humaine, et du respect des grands accords (Accords d'Helsinki, 1975 et 1983) (*Hepatology, Journal of Internal Medicine, Journal of Neurology and Experimental Neurology*). D'autres titres demandent, avant toute conclusion médicale, deux ans de suivi médical ou chirurgical (*Spine*).

On le voit, les éditeurs s'assurent que le contenu publié ne fera l'objet d'aucun procès à venir et qu'il est scientifiquement non contestable. Certains informent même l'auteur, qui, selon la formule consacrée, est responsable d'opinions qui n'engagent que lui, de sa participation aux frais judiciaires, et des indemnités à payer à la revue, en cas de problèmes juridiques (*Hepatology*).

### **La cession du droit de reproduction**

Le *Copyright Assignment* décrit les droits transférés ou cédés, la terminologie variant selon les titres. Quels sont-ils ?

D'abord, nous l'avons vu, la revue s'assure que l'article est lui-même

#### **Titres des revues dont les recommandations aux auteurs ont été analysées**

Acta Oto-Laryngologica	Clinical and Experimental Rheumatology	Lancet
Acta Urologica Italica	Clinical Otolaryngology	Lung
Allergy. European Journal of All. and Clin. Imm.	Clinical Science	Medical Care
American Journal of Medicine	Contact Dermatitis	Metabolism Clinical and Experimental
American Journal of Physical Medicine and Rehabilitation	Developmental Biology	Mycoses
American Journal of Resp. and Crit. Care Medicine	Encéphale	Néphrologie
American Journal of Sports Medicine	Europ. Heart Journal	Neurosciences
American Journal of Tropical Medicine Hygiene	Europ. Resp. Journal	New England Journal of Medicine
Analytical Biochemistry	Eye	NMR in Biomedicine
Annales de Génétique	Gut	Obstetrics and Gynecology
Annales de l'Institut Pasteur	Hematology	Oral and Maxillofacial Surgery
Annals of Rheum. Diseases	Hepatology	Parasite
Archiv. of Disease in Childhood	IEEE Trans. on Med. Imaging	Pediatrics
Archiv. of Med. Research	Journal d'Ergothérapie	Pharmalogical Review
Archiv. of Ophthalmology	Journal de Médecine légale et Droit Méd.	Recueil de Médecine Vétérinaire
Archiv. of Physical Medicine and Rehabilitation	Journal de radiologie	Resp. and Critical Care
Blood	Journal des maladies vasculaires	Rhumatologie
British Medical Journal	Journal of Infectious Diseases	Sang Thrombose Vaisseaux
Brain	Journal of Internal Medicine	Sciences sociales et santé
Brain Research	Journal of Medical Virology	Semaine des hôpitaux
Bulletin de la Société de Pathologie Exotique	Journal of Neuropathology and Experimental Neurology	Spine
Cancer	Journal of Oral and Maxillofacial Surgery	The American Journal of Clinical Nutrition
Chest	Journal of Physiology (Paris)	The American Journal of Surgical Pathology
Circulation	Journal of Public Health Medicine	The Journal of Heredity
	JAMA	The Journal of Pharm. Experimental Therapeutics
	JOBGYN	The Journal of Rheumatology
	Kidney International	Thorax
	Laboratory Investigation	Transplantation proc.

2. Les revues qui sont citées entre parenthèses le sont à titre d'exemple, d'autres recommandations analysées stipulent les mêmes conditions, ou des conditions similaires.

libre de droits : non-publication antérieure totale ou partielle, non-soumission simultanée à une autre revue, autorisation des auteurs des travaux cités, externes à l'article soumis, autorisation des patients ou de leur famille, lorsqu'un cas personnel est pris en exemple, et protection de ces derniers – on ne doit pas pouvoir identifier un patient –, autorisation des auteurs d'illustrations. Ces autorisations sont écrites et accompagnent l'article soumis à publication.

Le transfert de droit concerne non seulement l'article publié, mais aussi le

plus rares, mentionnent aussi celle, conjointe, de l'auteur.

Nous le voyons, par le *Copyright Assignment*, aussi appelé *Copyright Transfer Agreement* (cf. encadré ci-dessous), les auteurs scientifiques publiant dans des revues scientifiques transfèrent la totalité de leur droit d'auteur à l'éditeur de la revue. Eux-mêmes devant ensuite demander la permission de reproduire leurs propres travaux à l'éditeur, qui, magnanime, acceptera les requêtes non abusives : « *The publisher will not refuse any reasonable request by the author to reproduce any of his or her contributions* »<sup>3</sup> (*Analytical Biochemistry, Developmental Biology,*

*Metabolism Clinical and Experimental*). Ainsi, la plupart des revues indiquent l'adresse de l'éditeur à laquelle demander les autorisations.

### **Les détenteurs de droits**

Dans l'édition scientifique, la plupart des revues sont des publications de sociétés savantes. Les éditeurs commerciaux sont aussi présents et propriétaires des droits (Blackwell,

3. *L'éditeur ne peut refuser les demandes raisonnables de reproduction d'articles faites par l'auteur.*

**LE TRANSFERT  
DE DROIT  
CONCERNE L'ARTICLE  
PUBLIÉ, MAIS AUSSI  
LE MATÉRIEL  
D'ÉTUDE TRANSMIS  
À L'ÉDITEUR  
POUR PREUVE,  
ET QUI ACCOMPAGNE  
L'ARTICLE SOUMIS**

matériel d'étude transmis à l'éditeur pour preuve, et qui accompagne l'article soumis. Il s'étend aux traductions futures de l'article dans une autre langue, et à tous les supports de diffusion quels qu'ils soient : microformes, vidéocassettes, bases de données électroniques. Toute reproduction totale ou partielle de l'article est ainsi interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

Seuls les résumés des auteurs et les communications orales, parfois les affiches (*posters*) présentées dans les congrès, échappent à cette contrainte. Pour certaines revues, la permission de reproduction des contenus, sous quelque forme que ce soit, est exclusivement celle de l'éditeur ; d'autres,

Lippincott, Oxford University Press). Pour les grandes revues, le transfert des droits est opéré le plus souvent, soit au nom de la revue elle-même (*Gut, British Medical Journal*), soit à celui de la société savante (American Medical Association, American Cancer Society, American Lung Association). Mais les recommandations aux auteurs ne parlent pas des contrats qui lient alors la société savante à l'éditeur commercial lorsqu'il existe.

### Les exceptions

A travers la lecture des recommandations aux auteurs apparaissent aussi des exceptions au transfert de droits. Ainsi la revue *European Heart Journal*, publiée par la Société européenne de cardiologie, indique que la société ne pose aucune limite d'aucune sorte au droit de reproduction de l'auteur : « *The Society will not put any limitations on the personal freedom of the author to use material contained in the paper in other works* »<sup>4</sup>. Cela ne signifie pas que l'auteur peut reproduire et diffuser l'article publié, mais qu'il peut au moins en ré-exploiter le matériel (le contenu des travaux fondant l'article) pour d'autres travaux.

Une autre clause, qui semble se généraliser, concerne les auteurs qui sont des *us Government employees*, des fonctionnaires. Il est bien stipulé que ceux-ci n'ont pas à remplir le *Copyright Assignment*, mais seulement à produire l'autorisation à publier de leur administration. Dans ce cas, il est spécifié que l'article peut être republié et reproduit sans aucune restriction (*Circulation, Obstetrics and Gynecology, Lancet*), parce qu'il appartient au domaine public, et n'est donc pas soumis au *Copyright Act*.

Enfin, très souvent sont rappelées les clauses spéciales pour utilisation interne ou personnelle des travaux ; la liberté pour les bibliothèques et tous ceux qui ont signé un accord avec une société de gestion – celle mentionnée est le *Copyright Clearance Center* (CCC) – de reproduire l'article, pour cinq à dix dollars par copie, à des fins non commerciales et exclusivement

pour l'usage personnel (*Cancer, Obstetrics and Gynecology*).

Cependant, il faut noter que, si l'usage interne ou privé de la copie effectuée est autorisé, la reproduction de l'article en plusieurs exemplaires, y compris pour un usage personnel, reste, elle, illégale et est formellement interdite.

### Les revues de langue française

Les recommandations aux auteurs de ces revues apparaissent pour le moins succinctes et sont même, pour certains titres, inexistantes (*Revue du Praticien, Revue de Gériatrie, Presse Médicale*). Elles concernent essentiellement la présentation de l'article, évoquée souvent de manière très rapide, et les clauses de droit y sont rarement abordées.

Les coûts de publication à la charge de l'auteur y figurent parfois – 8 000 F par page pour une photographie couleur dans les *Annales de Génétique*, ou coût total des illustrations à la charge de l'auteur (*Bulletin de la Société de Pathologie Exotique*). Dans de très nombreuses revues, le problème des droits d'auteur, de leur éventuel transfert, n'est pas abordé (*JOBGYN, Recueil de Médecine Vétérinaire, Sang, Thrombose et Vaisseaux...*). Seule apparaît parfois une mention de *copyright* devant le nom de l'éditeur. Ce silence des recommandations aux auteurs est inquiétant à plus d'un titre. D'abord il laisse présager la non-information des auteurs ; ensuite, par comparaison avec les revues scientifiques internationales, apparaît l'absence de préoccupation juridique de l'édition scientifique française, auteurs et éditeurs confondus, et sa position de faiblesse dans le marché international de l'édition scientifique régi, lui, par des règles précises et annoncées.

Pour conclure cette promenade analytique, nous dirons que l'auteur d'article scientifique n'a qu'un seul droit, celui de soumettre des articles, et que l'éditeur, éditeur commercial ou société savante, possède tous les autres, à l'exception des clauses particulières rappelées plus haut. L'édi-

teur scientifique possède tous les droits de reproduction et de diffusion de l'article publié, y compris, sauf exception, sur le matériel d'étude, s'appropriant ainsi un contenu qu'il n'a pas produit mais seulement mis en forme et porté à la connaissance de la communauté scientifique.

## **L'AUTEUR D'ARTICLE**

### **SCIENTIFIQUE**

### **N'A QU'UN SEUL**

### **DROIT, CELUI**

### **DE SOUMETTRE**

### **DES ARTICLES,**

### **ET L'ÉDITEUR,**

### **ÉDITEUR**

### **COMMERCIAL**

### **OU SOCIÉTÉ**

### **SAVANTE, POSSÈDE**

### **TOUS LES AUTRES**

Ainsi que le rappelait Michel Vivant, lors d'une récente journée d'étude<sup>5</sup>, la notion d'auteur en droit latin, estime que celui-ci possède en tant qu'auteur des droits inaliénables. Elle s'oppose ici à celle du droit anglo-saxon, où l'auteur n'existe pas. Seul le détenteur des droits économiques (éditeur, studio de cinéma...) fait de l'œuvre ce qu'il juge bon, dans le respect des conventions internationales. Sans doute faudrait-il que nos auteurs d'articles scientifiques, écrivant dans les

4. La Société ne pourra pas empêcher l'auteur d'utiliser le contenu de son article en vue d'autres travaux.

5. Abs Languedoc-Roussillon, *Le droit et/à/de l'information*, Montpellier, journée d'étude, 29 septembre 95 (actes à paraître).

revues internationales, régies par le droit anglo-saxon, en soient avertis. L'autre question concerne le règlement des conflits entre droits. Quelle est la valeur juridique du *Copyright Assignment* signé par une équipe de chercheurs français travaillant dans une équipe de recherche publique, et fonctionnaires de l'enseignement supérieur, de la fonction publique hospitalière, de l'INSERM ou du CNRS ? En sont-ils libérés, par analogie avec les clauses d'exonération du *copyright* concernant les fonctionnaires américains ? Les recommandations aux auteurs ne le mentionnent pas. Dans le cas de production scientifique par des fonctionnaires américains, la publication est, rappelons-le, libre de droits de reproduction.

### De l'édition électronique

Si la publication scientifique est encore majoritairement, et ce depuis 300 ans, une publication sur papier, pour les raisons essentielles de légitimation et de scientificité évoquées, la situation est en train d'évoluer. Beaucoup de grandes revues présentent, parallèlement à l'édition papier, une édition électronique, généralement un CD-ROM. Il existe aussi des CD-ROM fournissant le texte intégral de plusieurs centaines de revues, tel Adonis. Ces produits sont payants, sur abonnement, et ne sont pas libres de droits. Parfois même l'utilisateur reverse à l'éditeur un droit sur chacune des copies d'article imprimées à partir du système (Adonis). Mais, et cela a été souligné, le support électronique facilite la copie et le transfert des données sur un autre système, permettant ainsi une exploitation plus large et donc moins contrôlable. Rappelons toutefois que les droits transférés aux éditeurs par les auteurs couvrent la version électronique de l'article.

### Qu'en est-il sur Internet ?

En médecine, le plus souvent, seul le dernier sommaire de la revue ou, encore, les résumés des auteurs, dont nous avons vu qu'ils étaient exclus du

*Copyright Agreement*, sont accessibles sur Internet. Ces produits sont le fait d'éditeurs commerciaux (UnCover, Adonis), et de sociétés savantes professionnelles. Ainsi l'American Medical Association propose-t-elle le dernier sommaire de 24 revues prestigieuses.

On trouve aussi sur Internet quelques ouvrages et quelques revues en texte intégral, très souvent des *news* spécialisées et libres de droit, des comptes rendus et des annonces de congrès. On le voit, le texte intégral reste minoritaire. Par ailleurs l'information scientifique est le plus souvent scientifiquement contrôlée (*Peer Reviewed*), selon des degrés indiqués : « *Peer Reviewed, Student Reviewed, Non Peer Reviewed* ». L'anarchie d'Internet, souvent dénoncée, ne se trouve pas sur les serveurs www, qui sont le plus souvent les reproductions cybernétiques de serveurs nationaux, des universités, de grands éditeurs scientifiques comme Academic Press, Elsevier, Springer Verlag, ou de sociétés savantes.

Enfin, il faut signaler quelques revues scientifiques qui ne sont publiées qu'électroniquement comme *The Online Journal of Current Clinical Trials, The Online Journal of Knowledge Synthesis for Nursing*, mais qui reproduisent exactement le processus traditionnel de publication scientifique. L'avantage réside dans la rapidité de diffusion (deux jours) des articles acceptés et dans les possibilités de recherche plein texte sur les contenus. Ces publications électroniques sont-elles libres de droit ? Bien évidemment, non, elles sont protégées par le *Copyright Act*, au même titre que les revues papier.

Cependant, la diffusion de la pensée scientifique commence à échapper au contrôle des éditeurs et des sociétés savantes, pas tellement sur les serveurs Web ou les Gopher d'Internet, qui sont majoritairement le fait d'organismes ou d'institutions, mais par la messagerie qui relève du domaine

6. <http://www.chu-rouen.fr/dsii/html/textel.html#Joelc>. Choix : Liens serveurs médicaux, puis journaux électroniques.

### Les textes à connaître

- 1791, droit de représentation (France)
- 1793, droit de reproduction (France)
- 1886, Convention de Berne, 1971 (Paris), ratifiée en 1989 par les Etats-Unis
- Loi du 11 mars 1957 (France)
- Convention de Genève, 1952
- Convention de Rome, 1961
- Conférence de Stockholm, 1967
- Convention de Munich, 1973 (brevets), repris dans la Loi 92-597
- Copyright Act, 1976, amendé en 1994
- Loi du 3 janvier 1979 (Archives)
- Loi du 3 juillet 1985 (France)
- Livre vert sur le Copyright 1988
- Accords du GATT 1982-1994. Ils incluent le droit de propriété intellectuelle depuis 1986.
- 13 janvier 1992. Motion du Bureau national de l'ABF relative au « droit de location, droit de prêt et droits voisins ».
- 12 février 1992. Premier vote favorable, par le Parlement européen, du projet de Directive sur le droit de location et de prêt. *Journal officiel de la Communauté européenne*, 19 novembre 1992, L 346.
- Loi 92-597 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 relative au Code de la propriété intellectuelle.
- Circulaire du 14 février 1994 relative à la diffusion des données publiques (*Journal officiel*, 19 février 1994).

du privé, et surtout les listes de diffusion qui sont privées mais collectives et permettent l'échange d'idées, le débat au sein de groupes de spécialistes. Pour la médecine, il en existe une quarantaine, dont une rassemblant des bibliothécaires médicaux : MEDLIB-L.

### Droits des bibliothèques et droit d'auteur

Les bibliothèques spécialisées, dont les bibliothèques universitaires, sont aujourd'hui confrontées à un double problème. D'une part, elles sont montrées du doigt parce qu'elles mettent des photocopieurs à la libre disposition des usagers. Elles sont

accusées de manquement au respect du droit de copie. D'autre part, elles ne peuvent disposer librement des travaux des chercheurs de leur propre université, les auteurs s'étant dessaisis de leurs droits au profit des éditeurs.

Les publications des chercheurs dépendant du secteur public sont-elles exonérées du transfert de droit à l'éditeur, à l'image de ce qui se produit aux Etats-Unis ? Les publications des auteurs américains dépendant du gouvernement américain et non soumises aux transferts de droit sont-elles aussi libres de droit pour les bibliothèques françaises ?

Nous sommes dans un système où celui qui produit l'information, l'auteur, est aussi celui qui la consomme et la paye, lui-même étant rémunéré ou subventionné par des fonds publics.

Les bibliothèques payant des abonnements majorés aux revues scientifiques (tarif institution) n'ont-elles pas déjà payé l'usage collectif de leurs collections de périodiques ? Ne concourent-elles pas à la diffusion de travaux scientifiques, et, pour la plupart d'entre elles, à la formation et à l'information des futurs chercheurs ? Ne faut-il pas, pour sortir de ce débat sur le droit d'auteur où l'on voudrait nous enfermer, et dont on perçoit mieux les enjeux économiques et stratégiques, proposer que l'université, les centres de recherche reprennent la maîtrise de la production des écrits scientifiques ? Ces institutions pourraient développer une politique d'aide à la publication de revues traditionnelles sur papier, mais plus encore aujourd'hui, sur les serveurs W3 qu'elles ont elles-mêmes mis en place.

De plus en plus d'universitaires et d'universités reprennent, sur Internet et grâce aux réseaux, la vocation éditoriale qui fut la leur à travers les très anciennes presses d'université. Et c'est sans doute vers ce moyen qu'il faudra se tourner, afin de favoriser l'expression d'une culture scientifique et des travaux de langue française, au risque de voir la totalité des travaux de nos chercheurs devenir non disponibles pour la communauté

qui les finance. Ce qui se produit déjà.

Nous l'avons vu, dans l'édition scientifique, le droit d'auteur n'existe pas, puisque l'auteur transfère ses droits à l'éditeur, éditeur commercial ou société savante. Ce transfert de droit est le fondement même de la publication scientifique, qu'il s'agisse de l'édition scientifique traditionnelle ou de l'édition électronique la plus courante, alors même que les réseaux rendent possible la diffusion rapide et mondiale de l'information, faisant implorer le « rituel »<sup>7</sup> et le formalisme imposés du processus de publication scientifique.

Jusqu'à maintenant, l'édition scientifique électronique reproduit en grande partie les schémas archaïques de production, parce qu'elle émane des éditeurs scientifiques commerciaux ou des sociétés savantes, les espaces de liberté étant, nous l'avons signalé, les différentes messageries, qui sont devenues, à n'en pas douter, les laboratoires des idées. Il y a fort à parier que, dans un très proche avenir, de nombreux auteurs s'affranchiront des contraintes actuelles de la publication d'articles scientifiques et « publieront » électroniquement les résultats de leurs travaux, directement, sans intermédiaire, sous le nom connu de leur centre ou laboratoire de recherche hébergé sur un serveur.

Un pays qui exporte sa matière première à bas prix, et réimporte le produit fini au prix le plus fort, est dans une logique de sous-développement. C'est cette logique qui prévaut dans l'édition scientifique internationale. S'il ne s'agit pas de nier le travail d'édition et les droits de rétribution qui y sont attachés, l'équilibre voudrait que l'on ne nie pas non plus les droits fondamentaux des auteurs d'articles scientifiques qui en créent le contenu.

Octobre 1995

7. Yves-François LE COADIC, « Les télé-revues : de la revue papier à la revue électronique », *Documentaliste-Sciences de l'information*, 1995, vol. 32, n° 3, p. 135-141.

## PETITE BIBLIOGRAPHIE CHRONOLOGIQUE

**1. COLOMBET, Claude.** – Propriété littéraire et artistique de droits voisins, Paris : Dalloz, 1992, 408 p. (Précis Dalloz).

**2. SANTANTONIOS, Laurence.** – « Vers la fin du photocopillage ». – *Livres Hebdo*, n° 60, février 1993, p. 41-42.

**3.** « Faut-il faire payer les bibliothèques ? ». – *Livres Hebdo*, n° 59, février 1993, p. 38-43.

**4. LISSARAGUE, Jean** – « Vive la photocopie ! Vive l'électronique ! ». – *Livres Hebdo*, n° 90, octobre 1993, p. 55.

**5. SYREN, André-Pierre.** – « La bibliothèque de Midas ». – *Livres Hebdo*, n° 91, octobre 1993, p. 44.

**6. THIL, Jérôme** – « Edition électronique : se prémunir face au vide juridique ». – *Technologies internationales*, n° 7, sept 1994, p. 23-28.

**7. FROCHOT, Didier ; COLNARD, Catherine.** – « Vous avez dit « photocopillage » ? Nous disons « infomation » ! ». – *Documentalistes-Sciences de l'information*, 1994, vol. 31, n° 1, p. 35-37.

**8. VIVANT, Michel.** – « Le droit d'auteur de l'administration est-il légitime ? ». – *Infotecture*, n° 2948, 20 juin 1994, p. 11.

**9. FERRAND, Christine.** – « Reprographie : réglages difficiles ». – *Livres Hebdo*, n° 154, mars 1995, p. 41-42.

**10. MICHEL, Jean.** – « Du droit de copie au droit de l'information : le point de vue des professionnels de l'information et de la documentation ». – *Documentaliste-Sciences de l'information*, 1995, vol. 32, n° 2, p. 95-98.